

Arrêté Municipal

2023-021

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles 2212.1 à 2213.1.

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes, du 24 novembre 1976, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 9 Décembre 2022 par l'entreprise SUEZ Chez Protys – 988 Chemin Pierre Drevet 69140 RILLIEUX LA PAPE, pour une réparation de fuite sur canalisation à Grand-Aigueblanche,

CONSIDERANT que pour faciliter le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité publique, il convient de réglementer la circulation des véhicules,

A R R E T E

ARTICLE 1° : Pour permettre la réalisation des travaux (fuite sur eau potable) Allée de Quinson - 73260 Grand-Aigueblanche, la circulation des véhicules sera restreinte en section courante, avec empiètement sur la chaussée.

ARTICLE 2° : La réglementation prévue ci-dessus sera applicable à partir du 24/02/2023 et pour une durée de 4 demi-journées.

ARTICLE 3° : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 06 novembre 1992. L'entreprise SUEZ sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Il conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité des usagers. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Grand-Aigueblanche si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4° : Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise SUEZ.

ARTICLE 5° : Le Maire de Grand-Aigueblanche, le Maire Délégué d'Aigueblanche, la Directrice Générale des Services de la commune, la Police Municipale de la commune, la Gendarmerie de Moûtiers, le SDIS et les services techniques de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise SUEZ.

Grand-Aigueblanche, le 23/02/2023

Le Maire délégué,

Jean-Louis NIEMAZ

